CMI PRIORITÉ

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION PRIORITÉ (CMIP)

La Carte Mobilité Inclusion Priorité remplace la Carte Priorité Personnes Handicapées (CPPH), depuis juillet 2017.

AVANT

APRÈS

Pour les personnes qui possèdent déjà des CPPH, en cours de validité, elles restent valables jusqu'à leur date d'échéance et/ou au plus tard **le 31 décembre 2026**.

Vous devrez faire une demande de renouvellement en remplissant un dossier complet à la MDPH.

Pour les CPPH à titre illimité, il faut faire un courrier de demande de transformation en CMIP à la MDPH.

QUI PEUT AVOIR LA CMI PRIORITÉ ?

Vous pouvez avoir la CMI Priorité si vous avez :

- du **mal à rester debout** ;
- un **taux d'incapacité de moins de 80 %**.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

VOUS AVEZ LE DROIT de passer devant tout le monde quand vous faites la queue.

VOUS AVEZ LE DROIT d'utiliser une place assise dans le bus, dans le métro ou dans les salles d'attente.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

La CMI Priorité est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 20 ans. Elle peut également être donnée pour une durée illimitée selon votre situation.

COMMENT OBTENIR MA CARTE MOBILITÉ INCLUSION PRIORITÉ ?

Il faut déposer un dossier de demande à la MDPH, une photo vous sera demandée ultérieurement.

La fabrication et l'envoi des CMI sont réalisés par l'Imprimerie Nationale, y compris en cas de perte ou de vol. Vous pouvez demander un deuxième exemplaire de la CMI, le duplicata est payant à hauteur de 10 €. Ce paiement est à votre charge et n'est pas remboursé par la MDPH.

Très important : vous devez conserver la décision de la commission tout au long de la validité de la carte. Le courrier d'appel photo envoyé par l'Imprimerie Nationale est également à conserver, il contient vos codes d'accès.

0 809 360 280
(service gratuit + prix d'un appel local)

www.carte-mobilite-inclusion.fr

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES AVEC D'AUTRES CMI ?

CMI PRIORITÉ + CMI STATIONNEMENT =

CMI PRIORITÉ + CMI INVALIDITÉ =

valdoise.fr

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

val d'oise le département MDPH

CMI INVALIDITÉ

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION INVALIDITÉ (CMII)

La Carte Mobilité Inclusion Invalidité remplace la Carte d'Invalidité (CI), depuis juillet 2017.

AVANT

APRÈS

Pour les personnes qui possèdent déjà des CI, en cours de validité, elles restent valables jusqu'à leur date d'échéance et/ou au plus tard **le 31 décembre 2026**.

MDPH

Vous devrez faire une demande de renouvellement en remplissant un dossier complet à la MDPH.

Pour les CI à titre illimité, il faut faire un courrier de demande de transformation en CMII à la MDPH.

QUI PEUT AVOIR LA CMI INVALIDITÉ ?

Vous pouvez avoir la CMI Invalidité si vous avez :

- un taux d'incapacité **supérieur ou égal à 80 %** ;
- une **pension d'invalidité 3e catégorie**.

La CMII est attribuée automatiquement aux personnes bénéficiaires de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) présentant un GIR (Groupe Iso Ressource)1 et 2.

La CMI Invalidité peut être accompagnée d'une sous-mention :

- **besoin d'accompagnement :** s'il est nécessaire que vous soyez accompagné dans vos déplacements ;
- **besoin d'accompagnement cécité :** si votre vision centrale est inférieure à 1/20e de la normale.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

VOUS AVEZ LE DROIT de passer devant tout le monde quand vous faites la queue.

VOUS AVEZ LE DROIT d'utiliser une place assise dans le bus, dans le métro ou dans les salles d'attente.

VOUS AVEZ LE DROIT de payer moins cher quand vous utilisez les transports en commun.

La personne qui vous accompagne a aussi ces avantages.

La CMI Invalidité permet aussi de payer moins d'impôts.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

Elle est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 20 ans. Elle peut également être donnée pour une durée illimitée selon votre situation.

COMMENT OBTENIR MA CARTE MOBILITÉ INCLUSION INVALIDITÉ ?

Il faut déposer un dossier de demande à la MDPH, une photo vous sera demandée ultérieurement.

La fabrication et l'envoi des CMI sont réalisés par l'Imprimerie Nationale, y compris en cas de perte ou de vol. Vous pouvez demander un deuxième exemplaire de la CMI, le duplicata est payant à hauteur de 10 €. Ce paiement est à votre charge et n'est pas remboursé par la MDPH.

Très important : vous devez conserver la notification d'attribution de la carte tout au long de sa validité. Le courrier d'appel photo envoyé par l'Imprimerie Nationale est également à conserver, il contient vos codes d'accès.

0 809 360 280
(service gratuit + prix d'un appel local)

www.carte-mobilite-inclusion.fr

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES AVEC D'AUTRES CMI ?

CMI INVALIDITÉ + CMI STATIONNEMENT =

CMI INVALIDITÉ + CMI PRIORITÉ =

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

CMI STATIONNEMENT

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION STATIONNEMENT (CMIS)

La Carte Mobilité Inclusion Stationnement remplace la Carte Européenne de Stationnement (CES), depuis juillet 2017.

AVANT

APRÈS

Pour les personnes qui possèdent déjà des CES, en cours de validité, elles restent valables jusqu'à leur date d'échéance et/ou au plus tard **le 31 décembre 2026**.

Vous devrez faire une demande de renouvellement en remplissant un dossier complet à la MDPH.

Pour les CES à titre illimité, il faut faire un courrier de demande de transformation en CMIS à la MDPH.

QUI PEUT AVOIR LA CMI STATIONNEMENT ?

Vous pouvez avoir la CMI Stationnement si vous avez :

- **beaucoup de mal à vous déplacer à pied** (périmètre de marche réduit) ;
- toujours **besoin d'être accompagné par quelqu'un** quand vous vous déplacez.

La CMIS est attribuée automatiquement aux personnes bénéficiaires de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) présentant un GIR (Groupe Iso Ressource) 1 et 2.

La CMI Stationnement n'est pas liée à un taux d'incapacité de 80 %.

QUI PEUT L'UTILISER ?

Vous pouvez utiliser la CMI Stationnement si vous êtes le conducteur de la voiture ou le passager.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Avec la CMI Stationnement, vous pouvez vous garer gratuitement sur toutes les places de parking en accès libre. La carte doit être apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

Elle est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 20 ans. Elle peut également être donnée pour une durée illimitée selon votre situation.

COMMENT OBTENIR MA CARTE MOBILITÉ INCLUSION STATIONNEMENT ?

Il faut déposer un dossier de demande à la MDPH, une photo vous sera demandée ultérieurement.

La fabrication et l'envoi des CMI sont réalisés par l'Imprimerie Nationale, y compris en cas de perte ou de vol. Vous pouvez demander un deuxième exemplaire de la CMI, le duplicata est payant à hauteur de 10 €. Ce paiement est à votre charge et n'est pas remboursé par la MDPH.

Très important : vous devez conserver la notification d'attribution de la carte tout au long de sa validité. Le courrier d'appel photo envoyé par l'Imprimerie Nationale est également à conserver, il contient vos codes d'accès.

0 809 360 280
(service gratuit + prix d'un appel local)

www.carte-mobilite-inclusion.fr

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES AVEC D'AUTRES CMI ?

CMI STATIONNEMENT + CMI INVALIDITÉ =

CMI STATIONNEMENT + CMI PRIORITÉ =

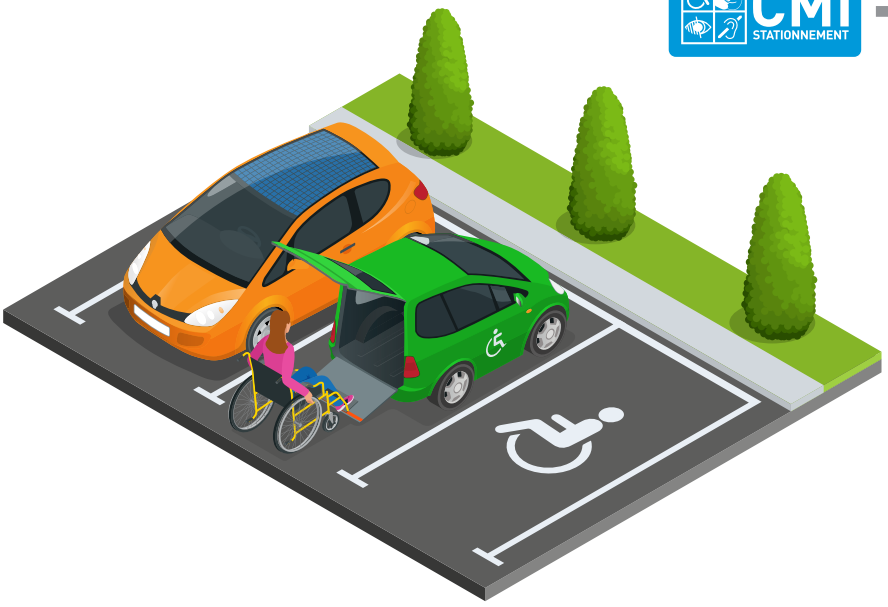

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr
Conseil départemental du Val d'Oise - novembre 2020 - Direction de la Communication - Crédit illustrations : Depositphotos

Conseil départemental du Val d'Oise
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél : 01 34 25 16 50
Fax : 01 34 25 37 44
www.mdph.valdoise.fr
maisonduhandicap@valdoise.fr

val d'oise le département MDPH

AEEH

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

QU'EST-CE QUE L'AEEH ?

L'AEEH est une prestation familiale destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant ou d'un adolescent handicapé sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources.
L'AEEH peut être complétée avec six compléments dès lors que la nature ou la gravité du handicap nécessite fréquemment :

- l'aide d'une tierce personne ;
- la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents ;
- des dépenses liées au handicap.

L'AEEH est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) après étude du dossier par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Après la décision d'accord de la CDAPH, l'AEEH est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou un autre organisme de prestations sociales.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AEEH ?

Domiciliation

Vivre en France de façon permanente.

Age

Etre âgé de moins de 20 ans.

Taux d'incapacité

- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- **OU** avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et :
  - l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté ;
  - ou son état nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement ;
  - ou sa situation nécessite des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

EXISTE-T-IL DES COMPLÉMENTS À L'AEEH DE BASE ?

Vous pouvez avoir une somme d'argent en plus de l'AEEH de base. On l'appelle le complément d'AEEH.

Avoir le complément d'AEEH en plus de l'AEEH de base n'est pas automatique. Vous pouvez avoir le complément d'AEEH si vous avez des dépenses supplémentaires à cause du handicap de votre enfant.

Votre enfant a besoin de séances en psychomotricité ou en ergothérapie qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Ce sont des dépenses supplémentaires. Vous pouvez choisir d'employer une personne pour aider votre enfant. Vous pouvez aussi arrêter de travailler ou travailler moins pour aider votre enfant s'il n'est pas scolarisé à temps plein ou accueilli dans un établissement médico-social. Dans ces cas, vous pouvez demander le complément d'AEEH.

QUEL DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLÉMENT D'AEEH ET LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ?

Les parents d'enfants handicapés peuvent choisir entre le versement du complément d'AEEH et la PCH. Cette possibilité s'appelle le «droit d'option». La PCH est une aide financière destinée à financer les **surcoûts** des besoins de toute nature liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée. C'est le Département qui paye la PCH.

L'intégralité des aides prévues par la PCH pour les adultes handicapés est accessible aux enfants en situation de handicap s'ils sont :

- bénéficiaires de l'AEEH de base ;
- bénéficiaires de l'un de ses compléments, ou susceptibles d'en bénéficier ;

- et éligibles aux critères de la PCH *(voir fiche la Prestation de Compensation du Handicap)*.

Dans le cadre de la PCH, il existe plusieurs éléments qui peuvent être financés :

■ Elément 1 : Aide Humaine

Dédommagement aidant familial, emploi direct, prestataire ou mandataire de service.

■ Elément 2 : Aide technique

Achat de matériel pour le handicap de votre enfant. *Par exemple, un fauteuil roulant.*

■ Elément 3 : Aménagement du logement et/ou du véhicule et prise en charge du surcoût de transport

Votre enfant de 10 ans a besoin d'une chaise dans sa douche et d'une rampe pour son fauteuil roulant. Votre enfant utilise un service de transport adapté aux personnes handicapées.

■ Elément 4 : Aide spécifique ou exceptionnelle

Votre enfant de 8 ans a besoin de couches à cause de son handicap.

■ Elément 5 : Aide animalière

La nourriture pour un chien guide d'aveugle.

Cet accès à la PCH se fait dans le cadre d'un droit d'option entre les 2 dispositifs, un complément d'AEEH et le PCH.

Il existe 3 possibilités dans le cadre du droit d'option :

OPTION 1	AEEH de base + Un complément AEEH	Paiement par la CAF / MSA
OPTION 2	AEEH de base + PCH tous les volets	Paiement par la CAF/MSA + Département
OPTION 3	AEEH de base + Un complément AEEH + PCH uniquement (surcoût de transport ou aménagement de logement ou aménagement de véhicule)	Paiement par la CAF/MSA + Département

Par exemple, votre enfant est très jeune. Il a besoin de beaucoup de soins. Il peut être plus intéressant de choisir les compléments à l'AEEH en plus de l'AEEH.

Par exemple, si votre enfant de 10 ans a besoin d'être beaucoup aidé par une personne que vous avez embauchée, il peut être plus intéressant de choisir la PCH en plus de l'AEEH.

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

L'AEEH et les compléments sont accordés par la CDAPH pour une durée renouvelable en fonction de la situation :

	TAUX SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 80 %			
	AEEH		Complément AEEH	
	Durée minimale	Durée maximale	Durée minimale	Durée maximale
L'état de santé de l'enfant **ne va pas s'améliorer**	Jusqu'à l'âge de 16 ans	Jusqu'à l'âge de 20 ans	3 ans	5 ans
L'état de santé de l'enfant **peut s'améliorer**	3 ans	5 ans	3 ans	5 ans

	TAUX ENTRE 50 ET 79%	
	AEEH	Complément AEEH
Durée minimale	2 ans	2 ans
Durée maximale	5 ans	5 ans

QUEL EST LE MONTANT DE L'AEEH?

L'AEEH vous est versée tous les mois sur votre compte en banque :

- par la CAF ;
- ou par la MSA si c'est votre caisse de sécurité sociale ;
- ou par un autre organisme de prestations sociales.

L'AEEH de base ouvre droit à un versement mensuel de 132,21 € par mois (montant au 1er janvier 2022). Ce montant peut être augmenté par un des 6 compléments accordés par la CDAPH.

Une majoration peut être accordée aux parents isolés bénéficiaires d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à tierce personne.

A QUEL ÂGE S'ARRÊTE LE VERSEMENT DE L'AEEH ?

L'AEEH s'arrête aux 20 ans de l'enfant.

En fonction d'autres critères, la personne peut constituer un dossier de demande auprès de la MDPH quelques mois avant ses 20 ans pour faire une demande d'Allocation Adulte Handicapée (AAH).

Il faut penser à refaire votre demande 6 mois avant la fin de la période pour laquelle l'AEEH ou le complément vous ont été donnés. *Par exemple, l'AEEH vous est donnée pour 2 ans. Il faut refaire votre demande d'AEEH au bout d'un an et demi.*

La nouvelle demande se passe comme une première demande.

Vous pouvez trouver plus d'information sur l'AEEH sur le site du service public :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

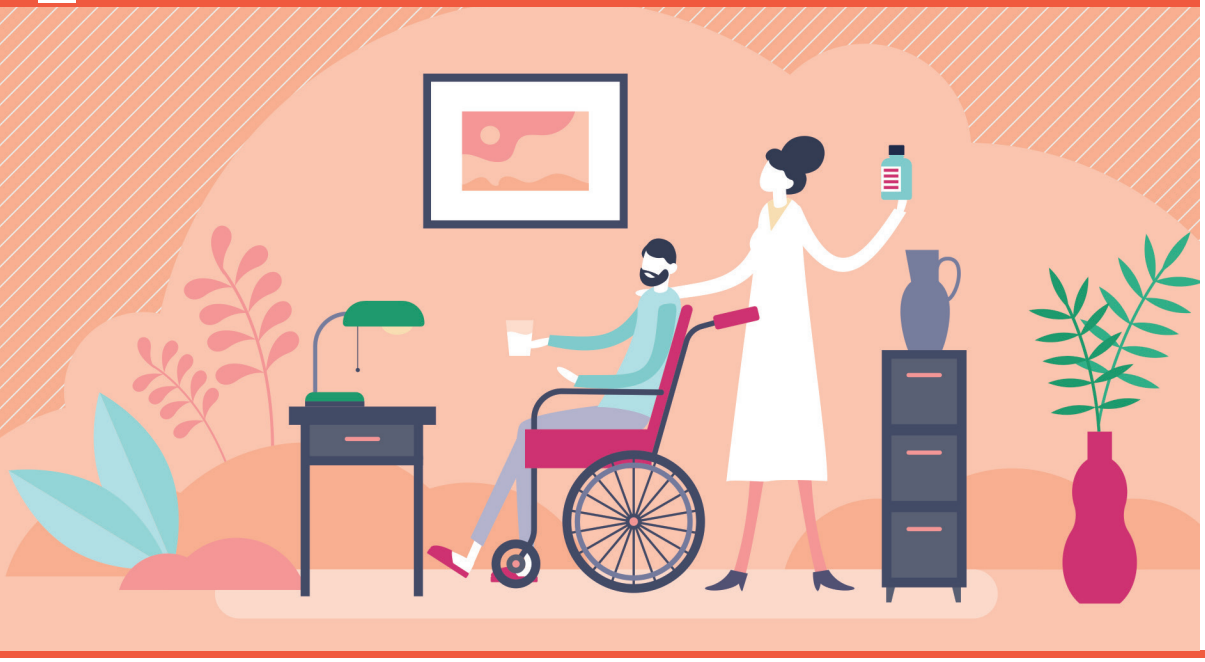

AAH

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉE (AAH)

QU'EST-CE QUE L'AAH ?

L'AAH est une prestation sociale qui garantit un revenu minimum aux personnes handicapées pour faire face aux dépenses de la vie courante. Elle est versée sous conditions de ressource.

L'AAH est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) après étude du dossier par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.
Après la décision d'accord de la CDAPH, l'AAH est versée par la la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en fonction des ressources.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AAH ?

Voici les conditions pour obtenir cette prestation :

- **Domiciliation**
  Vivre en France, c'est- à-dire avoir une résidence permanente et régulière sur le territoire français.
- **Age**
  Avoir au moins 20 ans. Parfois l'AAH est donnée à partir de 16 ans si la personne n'est plus à charge au sens des prestations familiales.
- **Critère de ressources**
  Ne pas dépasser un plafond de ressource fixé par l'organisme payeur (CAF ou MSA par exemple).
- **Taux d'incapacité**

Pour avoir l'AAH, vous devez :

- soit avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ;
- soit avoir un taux d'incapacité entre 50 % et 80 % et avoir **une Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi (RSDAE)**. Vous avez des difficultés importantes pour accéder ou vous maintenir dans un emploi en milieu ordinaire lié à votre handicap.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

L'AAH est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 20 ans. Elle peut également être donnée pour une durée illimitée selon votre situation.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AAH ?

L'AAH vous est versée tous les mois sur votre compte en banque :

- par la CAF ;
- ou par la MSA si c'est votre caisse de sécurité sociale ;
- ou par un autre organisme de prestations sociales.

La somme d'argent qui vous est donnée dépend de ce que vous déclarez aux impôts. L'AAH peut venir en complément d'autres revenus. Le montant de l'AAH est régulièrement actualisé. Vous pouvez trouver l'information sur le site service public :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242

A QUEL ÂGE S'ARRÊTE LE VERSEMENT DE L'AAH ?

Le versement de l'AAH s'arrête à l'âge légal de la retraite fixé à 62 ans si votre taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %.

Vous pouvez continuer à avoir l'AAH après 62 ans si votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %. Vous devez en faire la demande en déposant un nouveau dossier MDPH.

EXISTE-T-IL DES COMPLÉMENTS DE L'AAH ?

■ La Majoration Vie Autonome (MVA)

La MVA n'est pas attribuée par la CDAPH. C'est la CAF ou la MSA qui procède au versement si les conditions suivantes sont réunies :

- percevoir l'AAH ;
- avoir un taux d'incapacité supérieur à 80 % ;
- avoir un logement indépendant avec des aides au logement.

Pour connaître le montant de la MVA vous devez vous rendre sur le site service public :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12903

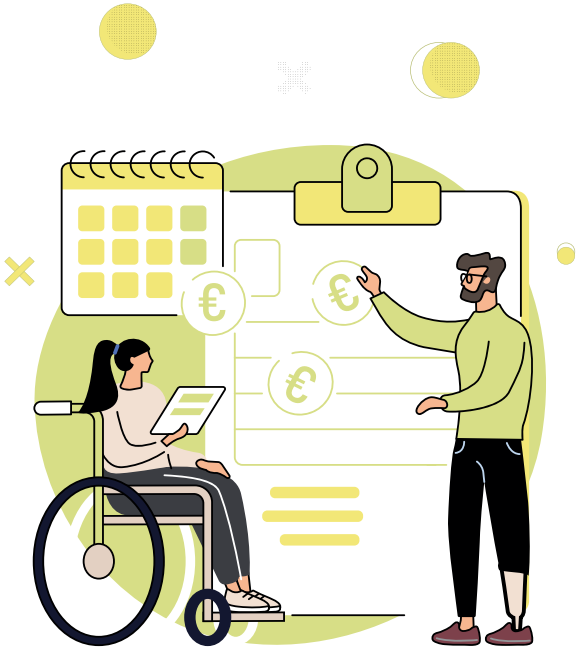

PCH

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Cette prestation a été instaurée par la loi du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

QU'EST-CE QUE LA PCH ?

La prestation de compensation du handicap est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation du handicap à domicile, même si vous êtes pris en charge en établissement (elle sert lors des retours à domicile).

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR LA PCH ?

Voici les conditions administratives pour obtenir cette prestation :

■ Domiciliation

Il faut habiter en France.

■ Critères de ressources

Le montant de la PCH donné sera différent en fonction des ressources de chaque personne.

■ Age

La PCH est aussi bien pour les enfants que pour les adultes :

- vous devez avoir moins de 60 ans pour faire votre première demande de PCH ;
- après 60 ans, vous pouvez faire une demande de PCH de manière dérogatoire si :

- votre handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la PCH, et ce, à tout âge ;
- vous exercez toujours une activité professionnelle et votre handicap répond aux critères d'attribution de la PCH au moment de la demande, et ce, quel que soit votre âge ;
- vous bénéficiez de l'allocation compensatrice (vous pouvez opter pour la PCH à tout âge dès lors que vous répondez aux critères de handicap pour l'attribution de la PCH). Ce droit d'option est abordé plus tard dans cette fiche.

Par exemple, un monsieur est aveugle depuis qu'il a 55 ans. Il a 70 ans aujourd'hui. Sa femme ne peut plus l'aider. Même si ce monsieur a plus de 60 ans, il peut faire une première demande de PCH parce qu'il était handicapé avant ses 60 ans et qu'il remplissait les critères.

QUEL HANDICAP VOUS DONNE DROIT À LA PCH ?

Votre handicap doit générer de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :

- une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle de la vie quotidienne ;
- une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne.

Il existe une liste des 19 activités essentielles de la vie qui se répartissent en quatre domaines :

- mobilité (marcher, ne pas réussir vraiment à se mettre debout et à marcher sans tomber) ;
- entretien personnel (se laver, s'habiller seul) ;
- communication (entendre et comprendre, parler) ;
- tâches et exigences générales, relation avec autrui :
- s'orienter dans l'espace, pouvoir trouver son chemin tout seul ;
  - s'orienter dans le temps, connaître les moments de la journée ou la date du jour ;
  - reconnaître les dangers et savoir les éviter).

Si les personnes en situation de handicap n'arrivent pas à faire ces activités sans aide et sans encouragements (au moins 45 minutes par jour), elles peuvent avoir la PCH.

QUELLES SONT LES AIDES DE LA PCH ?

■ Elément 1 : Aide Humaine

La PCH vous aide à payer une personne qui va vous aider à faire les choses importantes de la vie de tous les jours. Par exemple, vous laver ou vous nourrir si vous ne pouvez pas le faire tout seul.

- un aidant familial (un membre de la famille) ;
- un emploi direct (vous embauchez directement une personne pour vous aider) ;
- un service mandataire ou prestataire agréé d'aide à domicile.

Il existe 2 forfaits :

- **le forfait surdité :** si vous êtes atteint de surdité supérieure à 70 décibels et que vous avez besoin d'un dispositif de communication nécessitant l'aide d'une personne, vous pouvez bénéficier d'une aide tous les mois ;
- **le forfait cécité :** si vous êtes atteint de cécité (vous avez une vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale), vous pouvez bénéficier d'un forfait d'heures tous les mois.

■ Elément 2 : Aides techniques

L'aide technique est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant votre handicap.

Par exemple, un système qui permet d'agrandir le texte sur l'écran de votre ordinateur si vous ne voyez pas bien, ou des barres d'appuis.

Quel est le but des aides techniques ?

- maintenir ou améliorer l'autonomie ;
- assurer la sécurité ;
- faciliter l'intervention des personnes qui aident.

■ Elément 3 : Aménagement du logement et/ou du véhicule et prise en charge du surcoût de transport

La PCH vous aide à payer des travaux pour aménager votre logement.

Par exemple, transformer la baignoire en douche pour éviter les chutes.

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que vous faites le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge.

La PCH vous aide à payer des travaux pour aménager votre voiture.

Par exemple, installer une rampe pour entrer dans votre voiture si vous êtes en fauteuil roulant.

La PCH vous aide à payer les taxis adaptés aux personnes handicapées pour certains trajets.

■ Elément 4 : Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant ou l'achat de protections urinaires.
Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

■ Elément 5 : Aides animalières

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, un chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Chaque élément de la PCH peut être accordé de manière indépendante. La PCH finance le surcoût des dépenses liées au handicap.

QUEL DROIT D'OPTION AVEC LA PCH ?

■ Avec l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'intégralité des aides prévues par la PCH pour les adultes handicapés est accessible aux enfants en situation de handicap s'ils sont :

- bénéficiaires de l'AEEH ;
- bénéficiaires de l'un de ses compléments, ou susceptibles d'en bénéficier ;
- éligibles aux critères de la PCH.

Il existe 3 possibilités dans le cadre du droit d'option :

OPTION 1	AEEH de base + Un complément AEEH	Paiement par la CAF / MSA
OPTION 2	AEEH de base + PCH tous les volets	Paiement par la CAF/MSA + Département
OPTION 3	AEEH de base + Un complément AEEH + PCH uniquement (surcoût de transport ou aménagement de logement ou aménagement de véhicule)	Paiement par la CAF/MSA + Département

Par exemple, votre enfant est très jeune. Il a besoin de beaucoup de soins. Il peut être plus intéressant de choisir les compléments à l'AEEH en plus de l'AEEH.

Par exemple, si votre enfant de 10 ans a besoin d'être beaucoup aidé par une personne que vous avez embauchée, il peut être plus intéressant de choisir la PCH en plus de l'AEEH.

■ Avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)

L'ACTP aide les personnes dépendantes à rémunérer une tierce personne pour les aider dans les actes essentiels de la vie.

Cette allocation est remplacée depuis 2006 par la PCH.

Par conséquent, l'ACTP ne concerne que les personnes qui la percevaient avant 2006 et qui ont choisi de la conserver.

Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent demander à bénéficier de la PCH dans le cadre du droit d'option.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

La durée d'attribution de la PCH peut être différente selon les éléments. Dans certaines situations et selon vos besoins, vous pouvez bénéficier de la PCH pour une durée illimitée.

Vous devez déposer un dossier de demande de renouvellement à la MDPH.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PCH ?

La somme d'argent donnée par la PCH ne peut pas dépasser une certaine somme. Chaque élément de la PCH a une enveloppe budgétaire ainsi qu'une durée maximale.

Vous pouvez retrouver les montants actualisés sur le site du service public :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202

QUI PAYE LA PCH ?

La PCH est versée par le Conseil départemental dont vous dépendez après validation du plan de compensation par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). L'argent de la PCH est versé sur votre compte en banque. Parfois, la PCH est versée directement au service d'aide à domicile qui vous aide.

QU'EST-CE QUE LA PCH NE PEUT PAS PAYER ?

La PCH ne peut pas aider à payer :

- l'hébergement dans un établissement pour personnes en situation de handicap.

  Par exemple, un foyer d'accueil médicalisé.

- l'aide pour les tâches ménagères.

QU'EST-CE QUE LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDC) ?

Le FDC du Handicap est un dispositif d'aide financière complémentaire.

Le FDC est financé par l'Etat, le Conseil Régional d'Ile-de-France, le Conseil départemental du Val d'Oise et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). C'est la commission des financeurs qui décide.

Vous pouvez trouver plus d'information sur la PCH sur le site :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202

PCH

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) : L'AIDE À LA PARENTALITÉ

QU'EST-CE QUE L'AIDE A LA PARENTALITÉ ?

Depuis le 1er janvier 2021 (sans rétroactivité), les parents en situation de handicap bénéficiant de la prestation de compensation du handicap peuvent bénéficier d'une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité.
Il s'agit des besoins en aide humaine et en aides techniques.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE HUMAINE ?

Le demandeur doit être :

- éligible à la PCH ;
- éligible à l'élément 1 - aide humaine ;
- avoir au moins un enfant âgé entre 0 et 7 ans.

Ces conditions sont cumulatives.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES TECHNIQUES ?

Le demandeur doit être :

- éligible à la PCH ;
- avoir un enfant enre 0 et 6 ans, qui fêtera son 3ème et/ou son 6ème anniversaire au cours de la période d'attribution de la PCH.

Ces conditions sont cumulatives.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PCH PARENTALITÉ ?

- **Les montants forfaitaires mensuels « aide humaine »** (au 01.01.2021) accordés varient selon l'âge de l'enfant :

	ÂGE DU PLUS JEUNE DES ENFANTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Monoparentalité	**Moins de 3 ans**	**De 3 à moins de 7 ans**
Non	900 € / mois	450 € / mois
Oui	1 350 € / mois	675 € / mois

- **Une seule aide attribuée** au bénéficiaire quel que soit le nombre d'enfants (une seule aide humaine parentalité même s'il y a 2, 3,...enfants de moins de 7 ans) ;
- Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors que chacun est éligible à l'élément aide humaine de la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

- **Les montants forfaitaires ponctuels « aides techniques » accordés varient selon l'âge de l'enfant**

Date de versement	Montant Au 01.01.2021
Naissance de l'enfant	1 400 €
3ème anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

- Chaque parent bénéficiaire de la PCH recevra automatiquement le forfait «aides techniques» à chaque étape : à la naissance de leur enfant, au 3ème anniversaire, et au 6ème anniversaire, si les droits à la PCH sont toujours ouverts ;
- Pour chacun des enfants ;
- Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à la PCH, quelle que soit leur situation familiale ;
- Sans majoration si le parent est en situation de monoparentalité.

Attention : les aides ne peuvent être attribuées que si des droits PCH sont en cours. Quel que soit l'âge de votre enfant, vous devez effectuer une demande de renouvellement de vos droits PCH **6 mois avant leur échéance.**

COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE PCH PARENTALITÉ ?

Si vous avez déjà un droit ouvert à la PCH « aide humaine », vous pouvez faire la demande soit :

- sur papier libre et fournir l'acte de naissance de votre enfant de moins de 7 ans et une attestation de monoparentalité si vous êtes dans cette situation ;
- dans le dossier formulaire de demande à la MDPH, dans le volet B, (dans le volet B, en page 8, dans la partie expression libre) et fournir l'acte de naissance de votre enfant de moins de 7 ans et une attestation de monoparentalité si vous êtes dans cette situation.

QUI VERSE LA PCH PARENTALITÉ ?

La PCH parentalité est versée par le Conseil départemental après décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations **www.cnsa.fr**
Conseil départemental du Val d'Oise - novembre 2020 - Direction de la Communication - Crédit illustrations : Depositphotos

Conseil départemental du Val d'Oise
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél : 01 34 25 16 50
Fax : 01 34 25 37 44
www.mdph.valdoise.fr
maisonduhandicap@valdoise.fr

val d'oise le département MDPH

LA SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La loi du 11 février 2005 renforce les droits des élèves handicapés à l'éducation et à la scolarisation en milieu ordinaire au plus près de leur domicile.

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile. Cet établissement constitue son établissement scolaire de référence.

L'élève pourra être scolarisé dans une autre école ou établissement répondant à ses besoins. Dans ce cas, il conserve auprès de son établissement scolaire de référence une inscription inactive.

L'Education nationale propose différents dispositifs aux élèves à besoins particuliers :

PAP PAI

- le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) ;
- le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ;
- le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Si l'enfant est reconnu en situation de handicap, dans le cadre de son plan personnalisé de compensation, un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) peut être demandé à la MDPH en déposant un dossier.

LE PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)

PPS

Le PPS a pour objet de coordonner les modalités de déroulement de la scolarité et des actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève handicapé.

Le PPS est établi par l'équipe pluridisciplinaire et c'est à partir de celui-ci que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pourra prendre toutes les décisions concernant l'orientation de l'enfant et les aides possibles.

Le PPS organise la scolarité de l'élève en situation de handicap. Il assure la cohérence et la qualité

des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève. Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité de l'enfant.

L'enseignant référent

Au sein de l'Education nationale il existe un enseignant référent qui a pour mission d'accompagner l'élève handicapé et sa famille dans la mise en œuvre du PPS :

- c'est un enseignant spécialisé de l'Education nationale qui intervient sur un secteur géographique défini ;
- il contribue à l'accueil et à l'information des familles ;
- il réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation ;
- il transmet les bilans et informations à la MDPH ;
- il assure la mise en œuvre et le suivi du PPS en s'appuyant sur un document formalisé transmis par la MDPH aux parents, où figurent les compensations nécessaires à la scolarisation de l'enfant.

Pour toutes les démarches liées à la scolarité, il est nécessaire de contacter l'enseignant référent ou la MDPH.

Pour que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue les besoins de l'élève, il est nécessaire de transmettre des éléments complémentaires (comme le GEVASCO, le compte rendu de l'équipe éducative, le bilan d'un psychologue scolaire, et tous les documents permettant d'évaluer les besoins de l'élève).

LE GEVASCO

Le GEVASCO est un document national qui a été créé en février 2015. Il est devenu réglementaire pour les équipes éducatives et pour les équipes de suivi de la scolarisation.

Le GEVASCO regroupe les principales informations sur la situation d'un élève, afin qu'elles soient prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation en vue de l'élaboration du PPS.

Il existe deux modèles de GEVASCO : la 1re demande et le GEVASCO réexamen.

Version 2 – décembre 2014

TÉLÉCHARGER ADOBE READER | RÉINITIALISER LE FORMULAIRE | IMPRIMER LE FORMULAIRE

GEVA-Sco Scolarisation

Cachet MDPH

Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations

PREMIÈRE DEMANDE

Pour l'année scolaire 20..... / 20..... Date de réunion de l'équipe éducative ..... / ..... / 20.....

Identification

Nom et prénom de l'élève : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....

N° et rue : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Tél. : ..... Courriel : .....

Coordonnées des représentants légaux		
Parents		Autre responsable légal
☐Mme / ☐M. :	☐Mme / ☐M. :	☐Mme / ☐M. : .....
N° et rue :	N° et rue :	N° et rue : .....
CP : ..... Ville :	CP : ..... Ville :	CP : ..... Ville : .....
Tél. :	Tél. :	Tél. : .....
Courriel :	Courriel :	Courriel : .....

Points saillants liés à la scolarisation

Nom et coordonnées de l'enseignant référent du secteur : .....

Tél : ..... Courriel : .....

Établissement scolaire fréquenté : ..... Classe fréquentée : .....

N° et rue : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Parcours de scolarisation

Années	Scolarisation

CNSA Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

1/6

Version 2 – décembre 2014

TÉLÉCHARGER ADOBE READER | RÉINITIALISER LE FORMULAIRE | IMPRIMER LE FORMULAIRE

GEVA-Sco Scolarisation

Cachet MDPH

Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations

RÉEXAMEN

N° de dossier MDPH : ..... Pour l'année scolaire 20..... / 20..... Date de réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation ..... / ..... / 20.....

Identification

Nom et prénom de l'élève : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....

N° et rue : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Tél. : ..... Courriel : .....

Coordonnées des représentants légaux		
Parents		Autre responsable légal
Mme / M. :	Mme / M. :	Mme / M. : .....
N° et rue :	N° et rue :	N° et rue : .....
CP : ..... Ville :	CP : ..... Ville :	CP : ..... Ville : .....
Tél. :	Tél. :	Tél. : .....
Courriel :	Courriel :	Courriel : .....

Points saillants liés à la scolarisation

Nom et coordonnées de l'enseignant référent du secteur : .....

Tél : ..... Courriel : .....

Établissement scolaire fréquenté : ..... Classe fréquentée : .....

N° et rue : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Parcours de scolarisation

Années	Scolarisation

CNSA Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

1/8

LES AIDES À LA SCOLARITÉ

PPS

■ Les aménagements de scolarité et les aménagements pédagogiques

Les élèves peuvent bénéficier d'aménagements de scolarité (emploi du temps adapté) et d'aménagements pédagogiques (cours transmis sur clé USB, évaluations aménagées, police de caractère adaptée, fiche mémo...).

■ Le matériel adapté

Les élèves peuvent bénéficier de matériel pédagogique adapté si le besoin est reconnu par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH et mentionné dans le PPS (ordinateur, logiciel,...).

■ L'accompagnant d'Enfant en Situation de Handicap (AESH)

L'AESH facilite l'accueil et l'intégration des enfants et des jeunes dans leur classe. Les modalités de l'intervention de l'AESH sont précisées dans le cadre du PPS.

Les missions de l'AESH :

- il assure l'aide aux élèves en situation de handicap ;
- il est sous la responsabilité pédagogique des enseignants ;
- il a pour vocation de favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible ;
  - il intervient au titre de :
  - l'aide humaine individuelle ;
  - l'aide humaine mutualisée ;
  - l'accompagnement collectif.

Il ne faut pas confondre l'AESH et l'aide humaine au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). *Voir fiche la Prestation de Compensation du Handicap.*

PCH

■ Le transport scolaire

ÉCOLE

Les enfants et adolescents peuvent bénéficier d'un transport pour le trajet aller-retour domicile/établissement si les enfants sont affectés dans une école qui n'est pas l'école de référence (par exemple pour les affectations en ULIS). La demande se fait auprès d'Ile-de-France mobilités.

LES ORIENTATIONS SCOLAIRES

■ Les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS)

Les ULIS sont des dispositifs situés à l'intérieur d'une école. Les élèves sont regroupés au sein des dispositifs.

Il existe des dispositifs ULIS par niveau : maternelle, primaire, collège et lycée. On parle donc d'ULIS école, d'ULIS collège et d'ULIS lycée.

La classe de référence de l'élève est la classe qui correspond à son âge en lien avec son PPS. L'élève bénéficie d'une organisation prévoyant des temps d'enseignements dans sa classe de référence et des temps en regroupement au sein du dispositif ULIS.

Il existe aussi différents types d'ULIS selon les troubles de l'enfant :

- Troubles des Fonctions Cognitives (TFC) ;
- Troubles des Fonctions Motrices (TFM) ;
- Troubles des Fonctions Visuelles (TFV) ;
- Troubles des Fonctions Auditives (TFA) ;
- Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) ;
- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) (avant TED).

Sur le département du Val d'Oise, il existe :

- ULIS Maternelle : tous les TSA ;
- ULIS Ecole : tout type d'ULIS ;
- ULIS Collège : tout type d'ULIS ;
- ULIS Lycée : pas de classification par type dans le département.

■ Les Unités d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)

Les UEMA sont rattachées à un Service d'Education Spécial et de Soins A Domicile (SESSAD). Elles sont implantées dans une école maternelle ordinaire. Les élèves y sont présents sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge. Les UEMA modulent les temps individuels et collectifs autour d'un parcours de scolarisation d'interventions éducatives en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

■ Les Unités d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA)

Les UEEA sont implantées dans des écoles élémentaires ordinaires. Les élèves y sont présents sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge. Les UEEA modulent les temps individuels et collectifs autour d'un parcours de scolarisation d'interventions éducatives en lien avec le projet personnalisé de scolarisation. Un service de soins référent accompagne les élèves de l'unité.

■ Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adaptées (SEGPA)

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés d'apprentissage auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

La scolarité en SEGPA doit permettre aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante, qui sera engagée à l'issue de la classe de troisième et avec des temps d'ateliers dès la classe de 4e.

■ Les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et Lycées d'Enseignement Adapté (LEA)

Les EREA accueillent des élèves qui ont un projet professionnel à partir de la classe de 3e. La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement ou dans les établissements du réseau scolaire local en privilégiant les projets individuels de formation.

Les LEA accueillent des élèves à partir de la classe de seconde et fonctionnent de la même manière que les EREA pour préparer des CAP ou BAC Pro dans différents domaines selon les établissements.

LES ORIENTATIONS EN ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO SOCIAUX

■ Les Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Les SESSAD assurent un soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie aux enfants et adolescents jusqu'à 20 ans, en lien avec les familles.

Les SESSAD sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action consiste à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation.

Ils peuvent intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon les spécialités et selon l'âge des enfants, ces services peuvent porter des noms différents :

- le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) prend en charge des enfants déficients sensoriels de 0 à 3 ans ;
- le Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) prend en charge les enfants polyhandicapés qui associent une déficience motrice et une déficience mentale sévère ou profonde âgés de 0 à 20 ans ;
- le Service de Soutien à l'Education Familiale et Scolaire (SSEFS) prend en charge les enfants déficients auditifs à partir de 3 ans jusqu'à 20 ans ;
- le Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) prend en charge les enfants déficients visuels à partir de 3 ans.

■ Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP)

Le DITEP est un dispositif médico-social qui accueille des enfants ou des adolescents, sans déficience intellectuelle, avec des difficultés psychologiques dont les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Une orientation « en Dispositif ITEP » permet de mobiliser au moins trois modalités d'accueil en interne ou par convention, en fonction de l'évolutivité des besoins et de l'enfant ou du jeune :

- l'accueil de nuit en internat ou l'accueil familial spécialisé ;
- l'accueil de jour en externat ou le semi-internat ;
- l'accueil ambulatoire SESSAD.

Les unités d'enseignements externalisées

Ce sont des classes d'un établissement médico-social qui sont implantées dans les écoles.

Dans le Val d'Oise :

- un IME dispose d'une unité d'enseignement dans une école élémentaire ;
- l'Institut Déficient Auditif (IDA) a des classes dans des écoles (maternelles/élémentaires) et dans un collège.

CELLULE AIDE HANDICAP ÉCOLE

Il existe une cellule d'écoute et de réponse par département.

Ses missions :

- informer les familles sur les dispositifs existants et nouvellement mis en place ;
- répondre sur la situation du dossier de l'enfant et son suivi concret sous 24h ;
- relayer les points de difficultés pour un traitement rapide de la situation

ÉCOLE INCLUSIVE

Information École inclusive

0 805 805 110

Numéro vert

Un numéro unique pour vous accompagner dans la scolarisation de votre enfant en situation de handicap.

0 800 730 123

Cellule nationale pour parents sourds

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr
Conseil départemental du Val d'Oise - novembre 2020 - Direction de la Communication - Crédit illustrations : Depositphotos

Conseil départemental du Val d'Oise
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél : 01 34 25 16 50
Fax : 01 34 25 37 44
www.mdph.valdoise.fr
maisonduhandicap@valdoise.fr

val d'oise le département MDPH

RQTH

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

QU'EST-CE QUE LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH) ?

La RQTH sert à montrer que vous pouvez travailler mais que vous ne pouvez pas faire certaines choses à cause de votre handicap.

La RQTH est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) après étude du dossier par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Définition :

*« Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les **possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions** physique, sensorielle, mentale ou psychique ».*

Article L5213-1 du code du travail

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR LA RQTH ?

■ Critère lié au handicap

La personne doit présenter une altération de fonction de plus d'1 an (durée minimale d'ouverture de droit par la MDPH).

■ Critère lié à l'âge

La personne doit être âgée de plus de 16 ans ou être âgée de 15 ans et engagée dans une formation professionnelle avec un employeur.

■ Si la personne est en emploi

La décision de RQTH est prise au regard du poste de travail et des répercussions du handicap dans l'emploi occupé.

■ Si la personne est demandeuse d'emploi

La RQTH est appréciée au regard des capacités d'emploi de la personne de manière plus générale.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION DE LA RQTH ?

La RQTH est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 10 ans.

Depuis le 1er Janvier 2020, vous pouvez bénéficier de la RQTH pour une durée illimitée si :

- vous pouvez travailler ;
- mais vous ne pouvez pas faire certaines choses toute votre vie à cause de votre handicap.

QUELS SONT LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ?

La loi du 11 février 2005, oblige les entreprises d'au moins 20 salariés à employer des travailleurs handicapés, dans une proportion de 6 % de leur effectif. Il s'agit de l'Obligation Emploi Travailleur Handicapé (OETH).

Les entreprises peuvent s'acquitter de l'OETH de plusieurs façons par :

- des recrutements directs des personnes en situation de handicap ;
- des contrats de sous-traitance avec des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- des accueils des personnes handicapées en stage au titre de la formation professionnelle ;
- des contributions annuelles :
  - soit aux Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
  - soit avec des accords d'entreprise, de groupe ou de branche.

Pour plus de renseignement sur l'OETH vous pouvez aller sur le site :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23149

LA RQTH PERMET-ELLE DE PARTIR À LA RETRAITE AVANT L'ÂGE LÉGAL ?

Si vous êtes handicapé, vous pouvez partir en retraite anticipée sans attendre l'âge minimum de départ à la retraite, à certaines conditions :

- si vous souffrez d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la MDPH ;
- ou si vous avez été reconnu travailleur handicapé avant 2016 ;
- **et si vous avez une durée minimale de cotisation d'assurance retraite pendant la période de handicap.**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La MDPH donne uniquement le statut de la RQTH. Ce n'est pas la MDPH qui donne les restrictions et définit les aménagements du poste de travail. Vous devez vous adresser à la médecine du travail.

CV

Vous pouvez inscrire sur votre CV que vous avez la RQTH.

Quand vous avez la RQTH vous n'êtes pas obligé de le dire à votre employeur. Mais si vous dites à votre employeur que vous avez la RQTH, il pourra adapter votre travail en fonction de ce que vous pouvez faire en lien avec la médecine du travail.

L'employeur pourra bénéficier d'aides financières pour faire les adaptations auprès :

- de l'Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) pour les entreprises privées ;
- du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour les entreprises publiques.

Mon Parcours Handicap est une plateforme qui informe de manière officielle et accompagne dans le quotidien.

https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

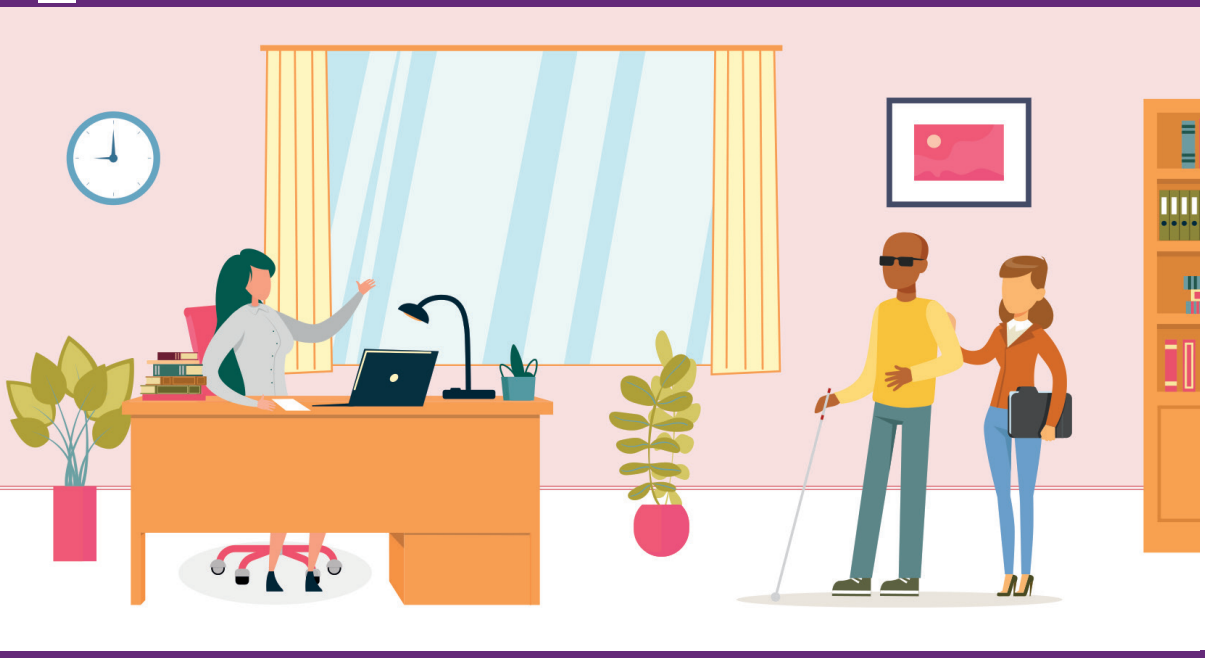

DISPOSITIFS D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

SPÉCIFIQUES POUR LES JEUNES DE 16 À 25 ANS

1

DISPOSITIFS NÉCESSITANT UNE ORIENTATION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)

Uniquement dans le Val d'Oise, tous ces dispositifs d'insertion professionnelle et sociale spécifiques relèvent d'une décision de la CDAPH.

SERVICE D'EDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS A DOMICILE PROFESSIONNEL (SESSAD PRO)

C'est un dispositif différent du SESSAD Enfant.

■ Qu'est-ce qu'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel ?

Les SESSAD Pro accompagnent les jeunes adolescents et adultes en tenant compte de leur handicap dans leur projet de vie dont l'insertion professionnelle.

■ Quels sont les critères pour entrer en SESSAD Pro ?

RQTH

• Critère lié au handicap

Vous présentez une déficience intellectuelle avec ou sans trouble associé et bénéficiez de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

• Critère lié à l'âge

Vous devez avoir entre 16 ans à 25 ans.

■ Quelles sont les missions des SESSAD Pro ?

Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel a pour objectif :

- l'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel en lien avec le projet de vie des jeunes ;
- l'inclusion d'adolescents et de jeunes adultes porteurs de handicap par l'activité professionnelle et extra professionnelle en travaillant l'autonomie ;
- l'accompagnement va de la construction du projet à la mise en œuvre et la pérennisation du parcours professionnel.

L'accompagnement se fait par une équipe pluridisciplinaire.

Dans le Val d'Oise, il y a un SESSAD Pro.

LE CENTRE D'ADAPTATION À LA VIE ET AU TRAVAIL (CAVT)

■ Qu'est-ce que le CAVT ?

Le CAVT est un établissement médico-social qui vise à accompagner des jeunes adultes en situation de déficience intellectuelle légère vers une intégration en milieu professionnel ordinaire.

■ Quels sont les critères pour intégrer le CAVT ?

• Critère lié au handicap

RQTH

Vous devez avoir une déficience intellectuelle légère et bénéficier de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

• Critère lié à l'âge

Vous devez avoir entre 18 ans et 25 ans.

• Quelles sont les missions du CAVT ?

L'équipe pluridisciplinaire du CAVT s'engage dans un travail d'accompagnement dont la mission repose sur l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être.

Ces apprentissages s'effectuent dans différents ateliers, proposant des activités qui répondent aux besoins du jeune et du bassin d'emploi de la région Île-de-France.

- Apprentissage de la vie professionnelle

Par le travail sur les divers ateliers proposés et les stages en milieu ordinaire, acquérir des compétences techniques pour travailler en milieu ordinaire, se familiariser au monde du travail, adapter son comportement à la vie de l'entreprise, acquérir les règles essentielles de la vie professionnelle.

- Apprentissage de la vie sociale et relationnelle

Apprendre à vivre ensemble, s'ouvrir vers l'extérieur, trouver des moyens de compensation du handicap en vue d'accroître l'autonomie socioprofessionnelle, s'insérer dans la vie citoyenne.

• Quelle est la durée de l'accompagnement au CAVT ?

L'accompagnement est sur deux années.

Dans le Val d'Oise, il existe deux CAVT avec ou sans hébergement.

LE DISPOSITIF D'EDUCATION PROFESSIONNELLE (DEP)

■ Qu'est-ce que le DEP ?

Le DEP est un accompagnement médico-psycho-social et pédagogique renforcé dans la transition entre la fin de la scolarité et l'entrée dans la vie active. La personne a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

■ Quels sont les critères pour entrer dans le DEP ?

• Critère lié au handicap

RQTH

Vous devez avoir un handicap reconnu et bénéficier de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

• Critère lié à l'âge

Vous devez avoir entre 16 ans et 25 ans.

• Quelles sont les missions du DEP ?

Le but final de l'accompagnement est l'élaboration d'un plan d'actions pour l'insertion des stagiaires dans le monde du travail.

Le DEP propose une préparation à l'insertion qui s'appuie sur :

- une démarche à la fois éducative et formative ;
- une organisation en modules ;
- des ateliers ;
- un accompagnement global, structuré, personnalisé et contractualisé ;
- une collaboration avec les familles ;
- une collaboration avec les partenaires impliqués dans le suivi du jeune.

• Quelle est la durée de l'accompagnement du DEP ?

L'accompagnement est sur une durée de 12 mois, il est possible de le renouveler une fois.

Dans le Val d'Oise, il y a un DEP.

Vous trouverez plus d'informations sur les différents dispositifs sur le site de la MDPH :

https://www.mdph.valdoise.fr

espace «vivre au quotidien», rubrique «établissements et prestations» et «vie professionnelle»

2 DISPOSITIF NE NÉCESSITANT PAS UNE ORIENTATION DE LA CDAPH : LA MISSION LOCALE

MISSIONS LOCALES du Val d'Oise

- **Quel est le rôle et le fonctionnement des Missions Locales ?**

Les Missions Locales permettent de :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des 16-25 ans ;
- conseiller sur les difficultés de santé, logement et orientation professionnelle ;
- mettre en place des actions spécifiques en faveur des jeunes adultes reconnus travailleurs handicapés.

- **Quels professionnels y travaillent ?**

Dans les Missions Locales vous pouvez bénéficier de l'accompagnement :

- d'un conseiller référent pour chaque jeune ;
- d'un référent handicap santé dans les missions locales possédant un Point Santé.

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE EN MILIEU ORDINAIRE

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire prend les décisions relatives à l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap.

En tenant compte de leurs souhaits, la CDAPH peut les orienter vers le milieu ordinaire de travail ou vers le milieu protégé.

VOUS RECHERCHEZ UN EMPLOI

Vous pouvez vous adresser aux services publics de l'emploi.

MISSIONS LOCALES du Val d'Oise

■ Les Missions Locales

• Quel est le rôle et le fonctionnement des Missions Locales ?

Elles permettent de :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des 16-25 ans ;
- conseiller sur les difficultés de santé, de logement et d'orientation professionnelle ;
- mettre en place des actions spécifiques en faveur des jeunes adultes reconnus travailleurs handicapés.

• Quels professionnels y travaillent ?

Dans les Missions Locales vous pouvez rencontrer :

- un conseiller référent pour chaque jeune ;
- un référent handicap santé dans les Missions Locales possédant un Point Santé.

■ Pôle Emploi

• Quel est le rôle et le fonctionnement de Pôle emploi ?

Pôle Emploi permet :

- d'accompagner vers l'emploi des personnes âgées de plus de 18 ans ;
- de mettre à disposition différents outils pour effectuer un accompagnement : travailler sur le projet professionnel, préparer aux entretiens d'embauche, action courte de formation...

• Quels professionnels y travaillent ?

Dans les agences Pôle Emploi vous pouvez rencontrer :

- un conseiller référent pour chaque personne ;
- un référent Travailleur Handicapé par agence ;
- un psychologue du travail : il peut proposer des accompagnements spécifiques dans le cadre d'un projet professionnel.

Pour les personnes qui se déclarent en situation de handicap, une réunion d'information mensuelle est proposée pour évoquer le fonctionnement et l'accompagnement proposés par le Cap emploi.

■ Cap emploi

C'est un **Organisme de Placement Spécialisé** (OPS).

C'est Pôle Emploi qui propose d'orienter ou non la personne vers le Cap emploi. La personne peut accepter ou non l'orientation vers le Cap emploi. Le Cap emploi permet l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans leur parcours d'insertion professionnelle. Mais le Cap emploi n'a pas vocation à suivre toutes les personnes en situation de handicap. Pour être accompagné dans la recherche d'un emploi, il faut être mobilisable pour l'emploi, c'est-à-dire ne pas avoir de soins en cours.

VOUS AVEZ UN EMPLOI

- Au sein de votre entreprise, il peut y avoir une mission handicap : c'est un service spécifique des ressources humaines d'une entreprise privée ou d'une administration publique française. Elle est chargée de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.
- Au sein du Cap emploi, il existe un pôle maintien dans l'emploi qui peut faire le lien entre le salarié, l'employeur et le médecin du travail.

L'objectif est de trouver les meilleures organisations et améliorations des conditions de travail au sein de l'entreprise. Ce service peut intervenir, autant dans le privé que le public, s'il n'y a pas de mission handicap dans votre entreprise.

VOUS RECHERCHEZ UNE ENTREPRISE ADAPTÉE

Les entreprises adaptées relèvent du milieu ordinaire de travail. Elles ont pour objectif de faciliter l'accès des personnes handicapées au monde du travail. Les entreprises adaptées ne sont pas des structures médico-sociales, à la différence des établissements et services d'aide par le travail *(ESAT : voir la fiche "L'orientation professionnelle en milieu protégé").*

ESAT

Les entreprises adaptées emploient des travailleurs handicapés qui exercent une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.
La majorité des salariés dans les entreprises adaptées est en situation de handicap.
Les entreprises adaptées reçoivent des subventions de l'État pour employer des travailleurs handicapés.

L'entreprise adaptée propose au travailleur handicapé :

- un parcours d'accompagnement individualisé qui tient compte de ses besoins et capacités, par exemple une aide à la définition du projet professionnel, une formation professionnelle et une évaluation des compétences ;
- des activités de service ou de sous-traitance.

Vous pouvez trouver plus d'information sur les entreprises adaptées sur le site :

http://idf.direccte.gouv.fr/L-Annuaire-des-entreprises-adaptees-agreees-en-Ile-de-France

Pour les travailleurs en situation de handicap qui ont besoin d'un accompagnement plus spécifique, ils peuvent faire une demande d'orientation vers le Dispositif Emploi Accompagné (DEA).

DEA

Vous trouverez des informations dans la fiche « Dispositif Emploi Accompagné »

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

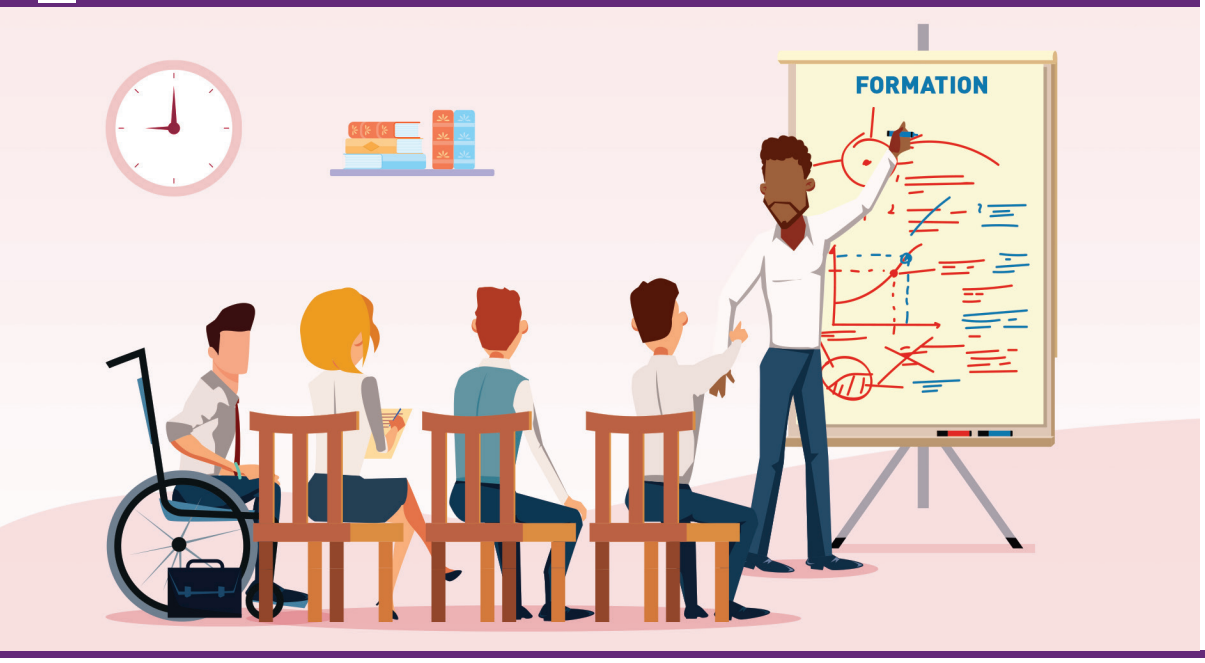

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE VERS UNE FORMATION

QUELS SONT LES ORGANISMES DE FORMATION EN VUE D'UN RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ?

Les personnes en situation de handicap ont accès à l'ensemble des dispositifs de formation de droit commun (AFPA, GRETA et organismes privés) complétés par des dispositifs spécifiques.

La formation professionnelle favorise :

- l'accès des travailleurs handicapés à la vie professionnelle ;
- le maintien dans l'emploi ;
- le développement des compétences ;
- l'accès aux différents niveaux de qualification.

Les personnes qui souhaitent approfondir un projet professionnel et se qualifier peuvent être orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) :

- **les Unités d'Evaluation de Ré-entraînement et d'Orientation Sociale (UEROS)** et ou professionnelle pour les personnes atteintes de lésions cérébrales acquises ;
- **les Ecoles de Reconversion Professionnelle (ERP)** pour des remises à niveau et des formations diplômantes.

Vous pouvez trouver plus d'information sur les ERP sur le site du service public :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F215

- **Les Etablissements et Services de Préorientation (ESPO)** et les Etablissements et Services de Réadaptation Professionnelle (ESRP).

QUE PROPOSENT LES ESPO OU ESRP ?

Les ESPO et ESPR exercent leurs missions dans une logique de parcours individualisé sans rupture, allant de la résolution des problèmes qui freinent l'accès au monde du travail jusqu'à la mise en œuvre du projet professionnel et l'accompagnement dans l'emploi.

Les orientations en ESPO et ESRP sont travaillées en amont par une équipe pluridisciplinaire (MDPH, Service Public de l'emploi, autres partenaires de l'insertion) pour valider le dispositif le plus adapté aux besoins de la personne. Il est important d'évaluer le besoin d'un accompagnement médico-psycho-social en rapport avec l'offre de formation de droit commun pour proposer un ESPO ou ESRP.

Les prestations diversifiées des ESPO et ESRP vont de l'information à l'emploi :

- Information ;
- Evaluation médico-psycho-sociale et/ou professionnelle ;
- Préorientation (ESPO) ;
- Formation préparatoire, formation qualifiante ou diplômante (ESRP) ;
- Accompagnement pédagogique et médico-psycho-social ;
- Accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- Hébergement et la restauration.

- le Dispositif d'Education Professionnelle (DEP) pour les jeunes de 16 à 25 ans *(voir fiche "Dispositif d'insertion professionnelle et sociale spécifique pour les jeunes de 16 à 25 ans").*

Il existe de nombreuses formations dispensées en ESPO/ESRP, vous trouverez la liste sur le site de la Fédération des Associations Gestionnaires et des Etablissements de Réadaptation pour Handicapés (FAGERH) :

https://www.fagerh.fr

QUI PEUT-ÊTRE ACCUEILLI EN ESPO/ESRP ?

Les personnes :

- disposant d'une RQTH, en cours de reconnaissance RQTH ou en risque d'inaptitude à leur poste ;
- âgées d'au moins seize ans et quel que soit leur handicap ;
- en recherche d'emploi ou travailleurs en risque d'inaptitude, quel que soit le statut ou la profession ;
- ayant ou non une expérience professionnelle antérieure.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur la formation professionnelle sur le site :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N198

Mon Parcours Handicap est une plateforme qui informe de manière officielle et accompagne dans le quotidien :

https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

DEA

LE DISPOSITIF EMPLOI ACCOMPAGNÉ (DEA)

Le DEA a été introduit dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation du parcours professionnel.

Le DEA propose un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle du travailleur handicapé et à son employeur. Ce dispositif est mis en place sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

RQTH

Les personnes en situation de handicap âgées d'au moins 16 ans et bénéficiaires de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) peuvent en bénéficier aux conditions suivantes :

- avoir un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- être accueilli dans un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- avoir déjà en emploi en milieu ordinaire de travail, rencontrant des difficultés particulières pour sécuriser leur insertion professionnelle.

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants.

QUELS SONT LES OBJECTIFS ?

Les objectifs du DEA sont :

- permettre aux travailleurs en situation de handicap d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail ;
- viser la sécurisation du parcours en mettant en place un soutien et un accompagnement de la personne et de son employeur public ou privé.

Dans le Val d'Oise, il existe deux dispositifs qui proposent l'emploi accompagné, vous retrouverez les informations sur le site de la MDPH :

https:// www.mdph.valdoise.fr
espace «vivre au quotidien», rubrique «établissements et prestations» et «vie professionnelle»

Vous pouvez trouver plus d'informations sur l'emploi accompagné sur le site du service public :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34063

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

ESAT

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE EN MILIEU PROTÉGÉ

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire prend les décisions relatives à l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap.

En tenant compte de leurs souhaits, la CDAPH peut les orienter vers le milieu ordinaire de travail ou vers le milieu protégé.

Quelle est la différence entre le milieu ordinaire et le milieu protégé ?

Vous travaillez en milieu ordinaire quand :

- vous êtes salarié ;
- vous avez un contrat de travail ;
- vous avez un salaire tous les mois.

Vous travaillez en milieu protégé quand :

- vous avez un Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail (CSAT) ;
- vous avez une rémunération tous les mois.

QU'EST-CE QU'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ?

ESAT

Les ESAT sont des établissements médico-sociaux qui accueillent des personnes qui ne sont pas en mesure d'intégrer le milieu ordinaire de travail. Les personnes en situation de handicap peuvent intégrer un ESAT à partir de 20 ans (dès 16 ans à titre très exceptionnel).

Les ESAT assurent une double mission :

- permettre aux travailleurs handicapés de travailler dans des conditions adaptées avec l'aide de moniteurs. Il existe des ateliers dans différents secteurs d'activité, par exemple : espace vert, restauration, blanchisserie, conditionnement, etc. ;
- permettre de bénéficier d'un accompagnement médico-social.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ENTRÉE EN ESAT ?

■ Critère lié au handicap

Vous devez remplir l'une de ces 2 conditions :

- avoir une capacité de travail qui ne dépasse pas 1/3 de celle d'une personne valide ;

- avoir une capacité de travail supérieure ou égale à 1/3 de la capacité d'une personne valide et avoir besoin d'un ou plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux ou psychologiques, qui ne peuvent être satisfaits sur le marché du travail.

■ Critère lié à l'âge

Vous devez avoir au moins 20 ans. Cependant, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut exceptionnellement décider une orientation en ESAT dès l'âge de 16 ans.

QU'EST-CE QUE LE DISPOSITIF ESAT HORS LES MURS ?

Le dispositif « ESAT Hors les murs » permet aux personnes reconnues travailleurs handicapés relevant du milieu protégé (ESAT) d'effectuer des missions dans une entreprise de milieu ordinaire sur un poste correspondant au mieux à leur projet professionnel et leurs potentialités, par des mises à disposition.

Ce dispositif est une passerelle entre le milieu protégé et le milieu ordinaire de travail. Une équipe pluridisciplinaire et mobile intervient tout au long du parcours du travailleur afin de :

- favoriser le développement de son autonomie sociale et professionnelle par la mise en œuvre de soutiens spécifiques, individualisés, préalablement et parallèlement aux mises à disposition en entreprise ;
- proposer un programme de réentraînement au travail, en situation réelle au sein d'une entreprise ordinaire, sur des postes adaptés, par le biais de mises à disposition ;
- privilégier une intégration pérenne dans l'entreprise par un recrutement effectif au terme du parcours.

Dans le Val d'Oise, il existe un ESAT Hors les murs. Vous pouvez trouver tous les établissements du Val d'Oise sur le site de la MDPH :

https:// www.mdph.valdoise.fr
espace «vivre au quotidien» rubrique «établissements et prestations» et «vie professionnelle»

Si vous quittez l'ESAT pour travailler en milieu ordinaire de travail, le suivi avec l'ESAT s'arrête. Vous pouvez demander un accompagnement par un conseiller. Ce suivi s'appelle l'emploi accompagné.

DEA

Vous trouverez des informations dans la fiche « Dispositif Emploi Accompagné ».

LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE EN ESAT (MISPE)

La MISPE fixe un cadre juridique unique et sécurisé aux périodes d'immersion des personnes handicapées en milieu protégé, dans un ESAT.

Procédure :

- les demandes de MISPE sont transmises à la MDPH UNIQUEMENT par l'ESAT demandeur ;
- par l'intermédiaire de la fiche de la liaison MISPE ;
- par le biais de l'adresse mail : mispe@valdoise.fr

QUELLES SONT LES STRUCTURES D'ACCUEIL INTERMÉDIAIRES?

Les structures intermédiaires proposent soit :

- un accueil de jour spécifique, dont l'objectif à moyen terme est l'intégration professionnelle en ESAT ;
- un accompagnement des travailleurs en ESAT, dont les capacités de travail ne permettent plus une activité professionnelle à temps plein.

Ces structures intermédiaires peuvent porter des noms différents. Dans le Val d'Oise, vous pouvez être pris en charge par :

- le Service Intermédiaire Aide et Maintien Au Travail (SIAMAT) ;
- le Centre Initiation au Travail et à la Vie Sociale (CITVS) ;
- le Centre Initiation au Travail et aux Loisirs (CITL).

Vous pouvez trouver plus d'information sur les ESAT sur le site :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1654

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr
Conseil départemental du Val d'Oise - novembre 2020 - Direction de la Communication - Crédit illustrations : Depositphotos

Conseil départemental du Val d'Oise
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél : 01 34 25 16 50
Fax : 01 34 25 37 44
www.mdph.valdoise.fr
maisonduhandicap@valdoise.fr

val d'oise le département MDPH

ESMS ENFANTS

L'ORIENTATION VERS LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR ENFANTS

Les enfants en situation de handicap peuvent solliciter une orientation vers les établissements et services spécialisés auprès de la MDPH.

C'est au regard de l'évaluation du handicap de la personne et de son environnement que la Commission des Droits et de l'Autonomie Personnes Handicapées (CDAPH) prend ses décisions d'orientation. Lorsque la CDAPH oriente un enfant vers une structure de type internat, les frais d'hébergement sont pris en charge par la Sécurité Sociale.

QUELLES SONT LES STRUCTURES D'ACCUEIL ?

Certains établissements sont spécialisés dans l'accueil de personnes ayant différents handicaps.

Les Instituts Médico-Educatif (IME)

Les IME sont des structures spécialisées qui proposent une prise en charge éducative, thérapeutique et pédagogique.

Les IME accueillent des enfants et adolescents de 6 à 20 ans (dès 3 ans à titre exceptionnel) présentant des déficiences cognitives, psychiques, motrices, sensorielles ou ayant un polyhandicap. Il existe plusieurs catégories d'IME, en fonction du handicap et de l'âge des jeunes.

Les IME se répartissent en deux catégories :

- la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés (SEES) (remplace les Institut Médico-Pédagodique IMP) pour les enfants de 6 à 14 ans ;

- la Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP ou SIPFPro) pour les adolescents de 14 à 20 ans (remplace les Instituts Médico-Professionnels (IMPRO).

Les Instituts d'Education Motrice (IEM)

Les IEM prennent en charge des enfants ou adolescents dont la déficience motrice nécessite des moyens spécifiques pour le suivi médical, une éducation adaptée et la formation générale et professionnelle.

Les IEM accueillent des enfants et des jeunes qui ont un handicap moteur et d'autres handicaps en plus.

Le Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP)

Le DITEP est un dispositif médico-social qui accueille des enfants ou des adolescents, sans déficience intellectuelle, avec des difficultés psychologiques dont les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Une orientation « en Dispositif ITEP » permet de mobiliser au moins trois modalités d'accueil, en interne ou par convention, en fonction de l'évolutivité des besoins et de l'enfant ou du jeune :

- l'accueil de nuit en internat ou l'accueil familial spécialisé ;
- l'accueil de jour en externat ou en semi-internat ;
- l'accueil ambulatoire grâce aux Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) .

Les Etablissements pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Les EEAP s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes à la fois cognitifs, moteurs et sensoriels.

Les Instituts d'Education Sensorielle (IES)

Les IES sont des établissements de soins et d'éducation spéciale pour des enfants présentant un handicap visuel et/ou auditif.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ACCUEIL ?

Les modalités d'accueils

Elles se font en externat ou en internat.

En externat En internat

L'accueil temporaire

L'accueil temporaire permet à des personnes en situation de handicap de tous les âges d'être accueillies dans un établissement pour une durée limitée avec ou sans hébergement.

L'accueil temporaire est organisé pour une durée limitée à 90 jours par an soit :

- en mode séquentiel, c'est-à-dire par périodes programmées sur l'année ;
- à temps complet ou partiel ;
- avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

QU'EST-CE QUE LES SERVICES D'EDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ?

Les SESSAD assurent un soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie aux enfants et adolescents jusqu'à 20 ans, en liaison avec les familles.

Les SESSAD sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action consiste à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon les spécialités et selon l'âge des enfants, ces services peuvent porter des noms différents :

- le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) prend en charge des enfants déficients sensoriels de 0 à 3 ans ;
- le Service de Soins et d'Aide Domicile (SSAD) prend en charge les enfants polyhandicapés, âgés de 0 à 20 ans, qui associent une déficience motrice et une déficience mentale sévère ou profonde ;

- le Service de Soutien à l'Education Familiale et Scolaire (SSEFS) prend en charge les enfants déficients auditifs à partir de 3 ans jusqu'à 20 ans ;

- le Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) prend en charge les enfants déficients visuels à partir de 3 ans.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

La notification d'orientation est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 5 ans.

COMMENT INTÉGRER UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE MÉDICO-SOCIAL DANS LE VAL D'OISE ?

Après réception de la notification d'orientation de la CDAPH, vous devez prendre contact avec les différents établissements.

La demande d'admission se fait auprès de l'établissement souhaité. La candidature est étudiée par la Commission d'Admission de l'établissement sollicité et non par la MDPH.

COMMENT TROUVER UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE MÉDICO-SOCIAL ?

Vous pouvez trouver tous les établissements du Val d'Oise sur le site de la MDPH :

https:// www.mdph.valdoise.fr
espace «vivre au quotidien» rubrique «établissements et prestations»

Vous pouvez trouver tous les établissements hors du Val d'Oise sur le site de la MDPH :

https://trajectoire.sante-ra.fr/Trajectoire/

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

ESMS ADULTES

L'ORIENTATION VERS LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR ADULTES

Les personnes adultes en situation de handicap peuvent solliciter une orientation vers les établissements et services spécialisés auprès de la MDPH.

C'est au regard de l'évaluation du handicap de la personne et de son environnement que la Commission des Droits et de l'Autonomie Personnes Handicapées (CDAPH) prend ses décisions d'orientation.

QUELLES SONT LES STRUCTURES D'ACCUEIL ?

Les établissements et services sont spécialisés pour l'accueil de personnes présentant un certain type de handicap.

■ Les Centres d'Accueil de Jour (CAJ)

Les CAJ accueillent pour la journée des personnes handicapées pour maintenir leur autonomie et développer leur vie sociale. Des activités ludiques et thérapeutiques sont proposées par des professionnels.

■ Les Foyers d'Hébergement (FH)

Les FH assurent l'hébergement et l'accompagnement des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT).

■ Les Foyers de Vie (FV)

Les FV sont destinés à accueillir en internat ou en accueil de jour des personnes handicapées qui ont conservé une certaine autonomie mais qui ne peuvent pas travailler en ESAT. Des activités individuelles et collectives permettent le maintien des acquis et une ouverture sociale et culturelle.

■ Les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)

Les FAM ont pour vocation d'accueillir en internat et/ou en accueil de jour des personnes lourdement handicapées. Elles ont besoin de surveillance médicale et de soins réguliers et/ou besoin d'une tierce personne pour les actes essentiels.

Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)

Les MAS accueillent en internat et/ou en accueil de jour des personnes lourdement handicapées qui n'ont pu acquérir ou conserver un minimum d'autonomie. Elles ont besoin d'une prise en charge médicalisée.

QUELLES SONT LES STRUCTURES D'ACCUEIL INTERMÉDIAIRES ?

Les structures intermédiaires proposent soit :

- un accueil de jour spécifique dont l'objectif à moyen terme est l'intégration professionnelle en ESAT ;
- un accompagnement des travailleurs en ESAT dont les capacités de travail ne permettent plus une activité professionnelle à temps plein.

Ces structures intermédiaires peuvent porter des noms différents. Dans le Val d'Oise, vous pouvez être pris en charge par :

- le Service Intermédiaire Aide et Maintien Au Travail (SIAMAT) ;
- le Centre Initiation au Travail et à la Vie Sociale (CITVS) ;
- le Centre Initiation au Travail et aux Loisirs (CITL).

Dans le Val d'Oise, il existe aussi deux Centres d'Adaptation à la Vie et au Travail (CAVT). Leur mission est d'accompagner les jeunes, de 16 à 25 ans, dans l'intégration d'un emploi dans un milieu ordinaire de travail.

QUELS SONT LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉS ?

Les services d'accompagnement spécialisés prennent en charge et accompagnent des personnes adultes handicapées de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel sur décision de la CDAPH. Ces services peuvent être autonomes ou rattachés à un établissement et peuvent passer des conventions avec d'autres intervenants spécialisés dans différents secteurs (activités scolaires, universitaires ou professionnelles de la personne handicapée).

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Les SAVS ont pour mission l'assistance et l'accompagnement social en milieu ouvert des personnes adultes handicapées et l'apprentissage à l'autonomie, dans le respect du projet de vie et des capacités de chacun. La prise en charge peut se faire à domicile ou dans les lieux où s'exercent ces activités.

Les Services d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH)

Les SAMSAH assurent des missions identiques à celles des SAVS dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté, auxquelles s'ajoutent des prestations de soins réguliers et coordonnés, ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ACCUEIL ?

Les modalités d'accueils

Elles se font en externat ou en internat.

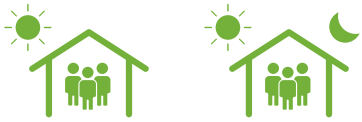

L'accueil temporaire

L'accueil temporaire permet à des personnes en situation de handicap de tous âges d'être accueillies dans un établissement pour une durée limitée avec ou sans hébergement.
L'accueil temporaire est organisé pour une durée limitée à **90 jours par an** soit :

- en mode séquentiel, c'est-à-dire par périodes programmées sur l'année ;
- à temps complet ou partiel ;
- avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

L'accueil familial

La personne âgée ou la personne handicapée est accueillie à titre payant dans une famille autre que la sienne. Il est de la compétence du Département qui délivre un agrément pour l'accueil d'une à trois personnes au maximum. Les personnes handicapées qui ne veulent plus, ou ne peuvent plus rester à leur domicile, peuvent ainsi demeurer dans leur région habituelle et maintenir une vie de famille plus conviviale que dans les institutions.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

La notification d'orientation est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 5 ans.

COMMENT INTÉGRER UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE MÉDICO-SOCIAL DANS LE VAL D'OISE ?

Après réception de la notification d'orientation, vous devez prendre contact avec les différents établissements.

La demande d'admission se fait auprès de l'établissement souhaité. La candidature est étudiée par la Commission d'Admission de l'établissement sollicité et non par la MDPH.

QUELLE AIDE POUR PAYER LES FRAIS D'HÉBERGEMENT ?

Lorsque la CDAPH oriente une personne vers une structure de type internat, les frais d'hébergement peuvent être pris en charge par l'aide sociale à l'hébergement du Conseil départemental même si une contribution au prix de journée peut être demandée à la personne.

Pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement il est nécessaire de retirer un dossier d'aide sociale auprès des services de la mairie du lieu d'habitation.

COMMENT TROUVER UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE MÉDICO-SOCIAL ?

Vous pouvez trouver tous les établissements du Val d'Oise sur le site de la MDPH :

https:// www.mdph.valdoise.fr

espace «vivre au quotidien» rubrique «établissements et prestations»

Vous pouvez trouver tous les établissements hors du Val d'Oise sur le site de la MDPH :

https://trajectoire.sante-ra.fr/Trajectoire/

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr
Conseil départemental du Val d'Oise - novembre 2020 - Direction de la Communication - Crédit illustrations : Depositphotos

Conseil départemental du Val d'Oise
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél : 01 34 25 16 50
Fax : 01 34 25 37 44
www.mdph.valdoise.fr
maisonduhandicap@valdoise.fr

val d'oise le département MDPH